

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABRUGUIERE ENERGIES

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER Cedex
34000 Montpellier

Références : 12-CRARC-2025-148
Code AIOT : 0006810199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement LABRUGUIERE ENERGIES implanté Roc del Mounge Puech Mégé 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur le respect des contrôles réglementaires relatifs à la maintenance des éoliennes et sur le suivi des mesures de protection pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABRUGUIERE ENERGIES

- Roc del Mounge Puech Mégé 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006810199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Labruguière est un parc composé de 8 éoliennes (E1 à E8) et de 2 postes de livraison situés sur la commune de Labruguière.

Les aérogénérateurs sont de type ENERCON (E82 et E70), d'une puissance unitaire de 2.3 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 120,5 m.

Le parc a été mis en service en juillet 2019 et est exploité par la société VALECO.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Biodiversité - Avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.1	Sans objet
14	Biodiversité - Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.1	Sans objet
15	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 11.3	Sans objet
16	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection concernant la gestion des déchets.

Les actions correctives ont été engagées par l'exploitant et sont en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration base OREOL
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (...).
Constats : L'inspection constate que les données techniques du parc de Labruguière (8 éoliennes et 2 postes de livraison) sont correctement renseignées dans la base OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles des brides/fixations et les contrôles visuels du mât sont réalisés chaque année par ENERCON lors des '*Master maintenance*' et '*Grease maintenance*', ainsi que lors du contrôle quadriennal.

Par sondage, l'inspection a vérifié les derniers rapports de '*Master Maintenance*' et '*Grease maintenance*' relatifs aux éoliennes E1 (modèle E70) et E8 (modèle E82) :

- E1 : rapports en date du 18/06/2025 (*Master*) et du 29/01/2025 (*Grease*) qui font état d'un défaut sur les points de contrôle relatifs aux brides et à l'inspection visuelle du mât ;
- E8 : rapport en date du 30/05/2025 qui fait également état d'un défaut sur les points de contrôle relatifs aux brides et à l'inspection visuelle du mât.

En cas d'anomalies, l'exploitant met en place avec ENERCON les actions correctives nécessaires (un ordre de service est généré après chaque défaut et ce dernier est corrigé par ENERCON lors des prochaines maintenances ou plus tôt si nécessaire).

Tous ces contrôles sont recensés et suivis dans l'outil de partage avec ENERCON (SIP) et dans le registre numérique de l'exploitant (GMAO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Autre, Contrôle visuel des pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Un contrôle visuel de l'extérieur des pales et des éléments associés est effectué tous les 6 mois par ENERCON et par l'exploitant.

Par sondage, l'inspection a vérifié les derniers contrôles visuels des pales des éoliennes E1 (modèle E70) et E8 (modèle E82) réalisés par ENERCON à l'aide de jumelles lors des maintenances '*Master*' du 18/06/2025 (pour E1) et du 30/05/2025 (pour E8) qui ne font état d'aucun défaut.

De plus, un contrôle visuel des pales de toutes les éoliennes du parc est effectué chaque semestre par VALECO à l'aide de jumelles (dernier contrôle en date du 22/09/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Autre, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau des SIS (détecteur de survitesse, détecteur d'incendie, capteur d'oscillation, etc.) précisant leur rôle, leur périodicité de contrôle et les opérations de maintenance associées. Les SIS sont contrôlés a minima une fois par an lors des maintenances effectuées par ENERCON ('Master' et 'Wind-based' maintenance). En lien avec ENERCON, l'exploitant assure un suivi de ces contrôles et met en place les actions correctives, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Autre, SIS - Registre
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'ensemble des équipements de sécurité et les résultats des contrôles sont recensés dans le registre de maintenance de l'exploitant et dans l'outil numérique de partage (SIP) avec ENERCON (rapports préventifs/curatifs, planification, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les accès à l'intérieur des éoliennes visitées (E1 et E8) ainsi qu'aux 2 postes de livraison sont fermés à clef.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Identification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Les numéros des éoliennes sont clairement identifiés sur les mâts.</p> <p>Un panneau d'information au public est positionné à l'entrée du chemin d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison indiquant clairement les prescriptions à observer pour les tiers (numéros d'urgence, consignes de sécurité, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Autre, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'intérieur du pied des éoliennes visitées (E1 et E8) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests équipements mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

(...) Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 (...).

Constats :

Les tests de mise à l'arrêt sont réalisés au moins une fois par an par ENERCON lors de la 'Master maintenance' (arrêts d'urgence) et de la 'Wind based maintenance' (arrêt depuis un régime de survitesse).

Par sondage, l'inspection a vérifié :

- le dernier rapport de 'Master Maintenance' en date du 18/06/2025 concernant l'éolienne E1 (modèle E70) qui ne fait état d'aucun défaut s'agissant des points de contrôle relatifs aux arrêts d'urgence. Il en est de même pour le contrôle des capteurs de survitesse figurant dans le rapport de 'Wind-based Maintenance' du 21/07/2025 ;
- le dernier rapport de 'Master Maintenance' en date du 30/05/2025 concernant l'éolienne E8 (modèle E82) qui ne fait état d'aucun défaut s'agissant des points de contrôle relatifs aux arrêts d'urgence. Il en est de même pour le contrôle des capteurs de survitesse figurant dans le rapport de 'Wind-based Maintenance' du 25/04/2025.

L'exploitant tient à jour un registre de maintenance numérique permettant de recenser et d'assurer le suivi de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

(...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification électrique pour les 8 éoliennes du

parc.

Les contrôles des éoliennes ont été réalisés par la société VERITECH le 15/04/2025 et ne font état d'aucun défaut.

L'exploitant, en lien avec ENERCON, assure le suivi de ces observations et met en place les actions correctives nécessaires. Ces contrôles sont recensés dans l'outil de partage avec ENERCON (SIP) et dans le registre numérique de l'exploitant (GMAO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, les derniers rapports de contrôle électrique pour les 2 postes de livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Les déchets sont récupérés par ENERCON et transférés vers un site non autorisé à les prendre en charge.

Cependant, l'exploitant indique que deux conteneurs à déchets de type mini Eolbox seront installés d'ici la fin de l'année 2025, l'un située au Nord et l'autre au Sud du site (bon de commande à l'appui de la société ORTEC en date du 30/04/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs d'installation des 2 Eolbox mini ainsi que le prochain BSDD, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, au pied des 2 éoliennes visitées (E1 et E8). Ces derniers sont contrôlés annuellement (dernière vérification en date d'avril 2025 par la société VERITECH).

Les extincteurs en nacelle n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Biodiversité - Avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.1

Thème(s) : Autre, SDA

Prescription contrôlée :

(...)

1- Un système de détection d'oiseaux (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes E1, E5 et E8. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien (...).

Constats :

Les éoliennes E1, E5 et E8 sont équipées d'un SDA depuis mars 2020, couplé à un effaroucheur sonore.

Au cours des 5 années de suivi (2019 à 2023), le nombre d'oiseaux retrouvés morts à proximité des 8 éoliennes est passé de 18 individus en 2019 à 10 en 2020, 2 en 2021, 6 en 2022 puis 2 en 2023.

Aucun rapace n'a été retrouvé sous les 8 éoliennes du parc. Dans son dernier bilan des suivis, la LPO Tarn conclut que le SDA "semble assez efficace pour éviter les collisions avec les rapaces".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 6.1

Thème(s) : Autre, Bridage chiroptères

Prescription contrôlée :

(...)

2- L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3

premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

Constats :

Un plan de bridage préventif pour la protection des chiroptères est opérationnel depuis juillet 2019 sur toutes les éoliennes du parc.

Des suivis de la mortalité et d'activité des chiroptères ont été menés chaque année entre 2019 et 2023.

Au niveau des 8 éoliennes du parc, le nombre de cadavres retrouvés est passé de 22 individus en 2019 à 6 en 2020, 2 en 2021, 8 en 2022 puis 12 en 2023 (l'année 2023 a été marquée par un incident technique du bridage le 18/08 qui est à l'origine de 6 cas de mortalités).

Au cours de ces 5 années, le paramétrage du plan de bridage a évolué (période d'activation, plage horaire, vitesse de vent (V), température (T)) jusqu'au plan actuellement en place qui consiste à arrêter les machines :

- du 01/03 au 31/07, 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, lorsque :

V < 6.5 m/s et T > 9°C ;

- du 01/08 au 30/09, 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, lorsque :

V < 7 m/s et T > 10°C ;

- du 01/10 au 31/10, 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, lorsque :

V < 6.5 m/s et T > 9°C

Dans son dernier rapport de suivi, la LPO Tarn estime que ce plan de bridage "semble assez efficace pour limiter la mortalité des chiroptères".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 11.3

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

(...) Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc.

(...) Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées (...).

Constats :

Des suivis environnementaux ont été menés sur l'ensemble du parc en 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Des suivis ont été programmés en 2025 et 2026.

Pour rappel, un plan de bridage est opérationnel sur les 8 éoliennes du parc depuis juillet 2019. Les éoliennes E1, E5 et E8 sont équipées d'un SDA depuis mars 2020, couplé à un effaroucheur sonore.

En juillet 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi de la mortalité réalisé en 2023 par la LPO Occitanie (total de 46 passages d'avril à octobre 2023). Au cours de ce suivi, ont été découverts au niveau des 8 éoliennes, 2 cadavres d'oiseaux (aucun rapace) et 12 chiroptères. A

noter que parmi ces 12 chiroptères, 6 mortalités sont attribuées à un problème technique survenu le 18/08/2023.

L'exploitant a également transmis le rapport de suivi d'activité des chiroptères en nacelle en date du 10/06/2024, réalisé par le bureau d'études Altifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, DEPOBIO

Prescription contrôlée :

(...) Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 (...).

Constats :

L'inspection constate, certificat de dépôt à l'appui, que l'exploitant a déposé les données brutes du suivi environnemental 2023 (mortalité et activité chiroptères) dans l'outil Depobio le 31/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite